



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE

N° : PA 2023- 390

Date :

Mis en ligne le :

20 JUIN 2023

20 JUIN 2023

Objet : Réglementation de la Plage des Marettes
Abroge et remplace les arrêtés municipaux n° 07-218 et 09-107

Lieu : Plage des Marettes

N° acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R417-10 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 064/2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vitrolles,
Vu les arrêtés municipaux n° 07-218 du 7 juin 2007 et 09-107 du 3 juillet 2009 portant réglementation de la plage des Marettes ;
Vu l'arrêté municipal n° 20-29 du 6 février 2020 réglementant la baignade et les activités nautiques ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le stationnement ainsi que la salubrité, l'hygiène, la tranquillité et la sécurité publiques sur la plage des Marettes et ses abords.

Article 2

La réglementation des activités nautiques ainsi que les périodes de surveillance de la baignade sont définies respectivement par arrêté préfectoral, portant sur le plan de balisage de la commune de Vitrolles et par arrêté municipal.

Article 3

La continuité du passage au public le long de la plage doit être assurée.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis l'étang de ne doit être ni interrompu, ni gêné à quelques endroits que ce soit.

La circulation et le stationnement, sur la plage des Marettes ainsi que sur le chemin qui lui donne accès sont interdits à tous véhicules à moteurs, sauf aux riverains, aux services de secours, de police et services municipaux.

Article 4

La publicité commerciale sur la plage et ses abords est soumise aux dispositions du règlement national de publicité et au règlement local de publicité, en vigueur.

Sur les plages et promenades, il est interdit de pratiquer un commerce quelconque, ambulante ou non, sans autorisation préalable.

Article 5

Du 1^{er} mai au 30 septembre, la présence ou l'accès à la plage de tout animal sont totalement interdits, hormis aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Du 1^{er} mai au 30 septembre, la baignade des animaux est interdite au droit de la plage des Marettes, dans la bande des 300 mètres.

En dehors de ces périodes tout animal doit être tenu en laisse.

L'accès à la plage des chiens de catégorie 1 et 2 est strictement interdit.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la plage.

Il est interdit d'allumer du feu sur la plage.

Il est interdit d'abandonner sur la plage et ses abords les papiers, détritiques de toutes sortes.

Le jet de tout matériau, déversements, écoulements, substance soluble susceptibles de polluer les eaux ou les plages est formellement interdit.

Il est interdit de prélever sur la plage tout matériau et notamment le sable, les graviers et galets.

L'ensemble des installations sanitaires publiques, mis à disposition du public, doit être laissé propre.

Article 6

L'emploi d'appareil de diffusion sonore est interdit sur toute la plage, sauf autorisation municipale ou service de secours.

Les abris, tentes et installations diverses, autres que ceux utilisés couramment (parasols, chaises pliantes, matelas...) sont interdits sur la plage et ses dépendances.

Il est également interdit d'effectuer sur les engins, stationnant sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances.

Article 7

Le poste de surveillance et de secours, implanté sur la plage des Marettes est équipé d'un mât pour signaux, placé en évidence, d'une hauteur de 10 m au minimum.

Ce mât supporte un pavillon en forme de rectangle destiné aux baigneurs. Ce pavillon est soit vert, soit jaune, soit rouge vif (cf. annexe) :

- Pavillon vert hissé ==> Baignade surveillée et absence de danger particulier,
- Pavillon jaune hissé ==> Baignade dangereuse mais surveillée,
- Pavillon rouge hissé ==> Interdiction de se baigner.

Un mât additionnel, d'une hauteur inférieure au mât réglementaire, pourra être utilisé pour informer la population :

- Pavillon en forme de rectangle violet ==> Pollution ou présence aquatiques dangereuses.

Les pavillons sont arborés pendant les heures de surveillance et ne doivent porter aucun autre emblème que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La signification de chaque pavillon d'avertissement est indiquée clairement au moyen d'affiches disposées visiblement à l'entrée de la plage et en façade du poste de secours.

La surveillance de la plage des Marettes est assurée par du personnel dûment habilité et formé. Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage balisée, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés sur le mât de signalisation,
- Aux injonctions du personnel, chargé de la surveillance de la plage.

Les périodes de surveillance de la baignade sont définies par arrêté spécifique du Maire.

Article 8

La pratique des sports et jeux de plein air sur la plage est autorisée dans la mesure où elle n'occasionne pas une gêne pour les autres usagers de la plage des Marettes.

Il est interdit de circuler sur la plage, muni d'un fusil sous-marin ou de tout autre objet présentant un danger pour autrui.

La pratique de la chasse sous-marine est interdite dans la zone des 300 m balisée et surveillée, ainsi que dans les chenaux.

La pratique de la pêche est interdite sur la plage des Marettes, dans la zone des 300 m balisée et surveillée, du 1^{er} juin au 30 septembre, de 7h à 20h.

L'accès à la mise à l'eau est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre, hormis aux services de police, de secours, surveillants de la plage et association sportive dûment autorisée par arrêté municipal.

Article 9

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 10

La direction de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation sera chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site et de mettre en place la signalisation adaptée.

Article 11

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux n° 07-218 du 7 juin 2007 et 09-107 du 3 juillet 2009.

Article 12

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire divisionnaire de Police Nationale de Vitrolles et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur Entretien Exploitation,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Madame la Commissaire divisionnaire de Police Nationale de Vitrolles,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles
- Sous-Préfecture d'Istres.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



SIGNIFICATION PAVILLONS



Baignade surveillée sans danger apparent
Lifeguarded swimming without visible danger



Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Lifeguarded swimming with moderated or significant danger



Baignade interdite
Prohibited swimming



Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
Pollution or presence of aquatic species



Zone de baignade surveillée
Supervised bathing area